

**Rapport public****Date d'émission du rapport :** le 1<sup>er</sup> mai 2026**Numéro d'inspection :** 2026-1567-0004**Type d'inspection :**

Incident critique

Suivi

**Titulaire de permis :** Municipalité régionale de Niagara**Foyer de soins de longue durée et ville :** Linhaven, St Catharines**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 28 au 30 avril 2026 et le 1<sup>er</sup> mai 2026.

L'inspection concernait :

- Le signalement n° 00169173 – suivi de l'ordre de conformité n° 002/2026-1567-0001 relatif à l'alinéa 79 (1) 5. du Règl. de l'Ont. 246/22, Service de restauration et de collation.
- Le signalement n° 00169174 – suivi de l'ordre de conformité n° 001/2026-1567-0001 relatif au paragraphe 20 a) du Règl. de l'Ont., Système de communication bilatérale.
- Le signalement n° 00173363 – suivi n° 001/2026-1567-0002 relatif à l'article 40 du Règl. de l'Ont. 246/22, Techniques de transfert et de changement de position.
- Le signalement n° 00175501/l'incident critique (IC) n° M551-000008-26 relatif à la prévention des mauvais traitements et de la négligence.

**Ordres de conformité délivrés antérieurement**

L'inspection a établi la conformité aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 002 de l'inspection n° 2026-1567-0001 relative à l'alinéa 79 (1) 5. du Règl. de l'Ont. 246/22.

Ordre de conformité n° 001 de l'inspection n° 2026-1567-0001 relative au du paragraphe 20 (a) du Règl. de l'Ont., 246/22

Ordre de conformité n° 001 de l'inspection n° 2026-1567-0002 relative à l'article 40 du Règl. de l'Ont., 246/22

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes  
Alimentation, nutrition et hydratation  
Foyer sûr et sécuritaire  
Prévention des mauvais traitements et de la négligence

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Obligation de protéger

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

#### Non-respect du : paragraphe 24 (1) de la LRSLD (2021)

Obligation de protéger

Paragraphe 24 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée protège les résidents contre les mauvais traitements de la part de qui que ce soit et veille à ce que les résidents ne fassent l'objet d'aucune négligence de sa part ou de la part du personnel.

L'article 2 du Règlement de l'Ontario 246/22 définit les mauvais traitements d'ordre physique comme « l'usage de la force physique de la part d'un résident pour causer des lésions corporelles à un autre résident. »

À une date déterminée, deux personnes résidentes ont été impliquées dans une altercation. Les membres du personnel ont déclaré avoir vu une personne résidente utiliser la force physique sur une autre, ce qui lui a causé une blessure.

**Sources** : programme de soins des deux personnes résidentes; entretiens avec les membres du personnel et la direction.

### AVIS ÉCRIT : Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la

LRSLD (2021)

**Non-respect de : l'alinéa 28 (1) 2. de la LRSLD (2021)**

Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Paragraphe 28 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de soupçonner que l'un ou l'autre des cas suivants s'est produit ou peut se produire fait immédiatement rapport au directeur de ses soupçons et communique les renseignements sur lesquels ils sont fondés :

2. Les mauvais traitements infligés à un résident par qui que ce soit ou la négligence envers un résident de la part du titulaire de permis ou du personnel, ce qui a causé un préjudice ou un risque de préjudice au résident.

À une date donnée, une altercation s'est produite entre deux personnes résidentes, leur causant un préjudice. Les membres du personnel ont confirmé que l'incident n'avait pas été immédiatement signalé à la direction du foyer ou au directeur ou à la directrice.

**Sources** : rapport du système de rapport d'incidents critiques; politique de tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence (Abuse and Neglect- Zero Tolerance policy); politique concernant les exigences en matière de rapports obligatoires et de rapports sur les incidents critiques (Mandatory Reporting and Critical Incidents Reporting Requirements policy); entretiens avec les membres du personnel.